

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Roger Saugy demandant au Conseil d'Etat s'il a une objection à la comptine :  
Gai gai marions-nous ! Mettons-nous en ménage ! Gai gai marions-nous ! Mettons-nous la corde  
au cou !**

### **Rappel de l'interpellation**

*Depuis quelques années, la politique de la Suisse s'est durcie dans l'objectif annoncé de réduire le nombre de ce qu'on appelle les "mariages blancs". D'autres ont mieux dit que moi l'absurdité pour un Etat de sonder les âmes des fiancés pour tolérer leur mariage.*

*Deux exemples anciens tout d'abord.*

### **Premier couple**

*Née en 1972, Z. A. entra en Suisse en 1998 .T. A. probablement en 1999. Mariage de ce couple d'Ethiopiens à Lausanne en août 2002. Elle est attribuée au canton de Berne, lui au canton de Vaud. Ils demandent la possibilité pour elle de rejoindre son mari. Naissance d'un enfant en juin 2005. Le couple n'est pas autorisé à se réunir.*

*Saisie de la Cour européenne des droits de l'homme le 9 janvier 2006.*

*"...La Cour rappelle tout d'abord que la requérante a été formellement empêchée de mener une vie de couple avec son époux pendant plus de cinq ans. Certes, les intéressés, qui vivaient l'un et l'autre à environ une heure et demie de train de distance, ont eu la possibilité d'entretenir des contacts réguliers. En témoigne notamment le fait qu'ils ont pu contracter mariage dans le canton de Vaud en août 2002 et qu'ils ont eu un enfant, né le 11 juin 2005. Il n'en demeure pas moins qu'à la lumière du principe selon lequel la vie commune de couple constitue, pour des conjoints, un élément fondamental (voir la jurisprudence citée au paragraphe 45 ci-dessus), le maintien de la séparation prolongée d'avec son époux a constitué pour la requérante une restriction grave à son droit au respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention...."*

### **Second couple**

*K.M., née en 1974, entre en Suisse en 1997. La requérante est attribuée au canton de St. Gall. MDR, entre en Suisse en 1994. Il est attribué au canton de Vaud. Ethiopiens tous les deux, ils se marient à Lausanne en 2003. Le couple demande, avec l'appui du conseiller d'Etat vaudois d'alors, de pouvoir vivre ensemble à Lausanne, ce que l'ODM refusa. En 2007, le mari obtient un permis B. Le couple demande un regroupement familial. Le SPOP refuse d'entrer en matière tant que la procédure d'asile ne serait pas close. Or, celle-ci était close depuis juin 1998 ! ! ! Le SPOP reconnut son erreur et délivra une autorisation de séjour.*

*Dans ces deux cas, la Cour a dit qu'il y a eu violation de la Convention et astreint la Suisse à une*

*indemnisation des requérantes.*

### **Gestion des cas de mariage de sans-papiers au sein du DINT**

*On a déjà fait allusion à la manière de gérer les cas de fiancés dont l'un des deux est sans-papiers au sein de notre honorable assemblée. Quelques remarques à ce sujet. Les personnes qui accompagnent certains candidats au mariage ont l'impression que le personnel chargé de traiter les cas est de plus en plus méfiant et semble appliquer les directives avec une intransigeance croissante ou une maladresse parfois affligeante.*

*Exemples :*

- Le questionnaire aux fiancés où l'on demande la marque de la machine à coudre de la future épouse... ou ce refus d'entrer en matière sur un mariage en invoquant, notamment, le fait que la durée de cohabitation est insuffisante, comme s'il était nécessaire de vivre un certain temps à la colle avant d'aller chez le pétabosson.*
- Certaines réponses négatives ne sont pas accompagnées d'une justification, comme si on voulait éviter de prendre une décision au sens propre du terme, pour ne pas risquer un recours.*

### **Refus d'entrer en matière pour un mariage dont un des conjoints n'a pas de domicile en Suisse**

*La Grande-Bretagne, qui règle la question du mariage d'un résident avec un sans-papiers selon une démarche proche de celle appliquée en Suisse, vient d'être condamnée par le Cour Européenne.*

### **Questions au Conseil d'Etat**

*Les pièces hétérogènes du puzzle ci-dessus me conduisent à poser les questions suivantes:*

- 1. Dans le cas du second mariage cité en début d'interpellation, il semble que l'épousée a été reconduite dans son canton d'accueil menottée. Si c'est exact, comment peut-on justifier une telle mesure ?*
- 2. Le Conseil d'Etat tiendra-t-il compte de la condamnation de la Grande-Bretagne pour traiter les mariages de sans-papiers dans le canton ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il veiller à ce que les réponses données aux candidats au mariage soient des "décisions" au sens juridique du terme ?*
- 4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de demander aux "interrogateurs" des fiancés de renoncer à certaines questions anachroniques ou particulièrement peu respectueuses de l'égalité homme femme ?*
- 5. L'administration considère que le revenu d'un homme doit être suffisant pour faire bouillir la marmite. Le Conseil d'Etat peut-il rendre attentif ses collaborateurs au fait qu'au XXIème siècle, les deux membres d'un couple contribuent au budget familial ?*
- 6. D'une manière générale, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser toute la marge de manœuvre que lui laisse la Confédération en matière de gestion des mariages dont l'un des fiancés n'est pas domicilié en Suisse ?*

*Je remercie d'avance pour l'intérêt que le Conseil d'Etat va accorder aux réponses à ces questions.*

*Je souhaiterais développer cette interpellation.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

*Questions :*

*1. Dans le cas du second mariage cité en début d'interpellation, il semble que l'épousée a été reconduite dans son canton d'accueil menottée. Si c'est exact, comment peut-on justifier une telle mesure ?*

*En préambule, le Conseil d'Etat précise qu'il n'a pas connaissance du dossier invoqué par*

l'interpellant dans la mesure où les identités des personnes concernées restent anonymes. Cela étant, le Conseil d'Etat indique qu'il relève de la compétence de l'Office fédéral des migrations d'attribuer un requérant à un canton (cf. art. 27 al. 3 LAsi). En conséquence, ledit office est seul habilité à autoriser un changement de canton. En l'occurrence, dans la situation invoquée par l'interpellant, l'intéressée n'a certainement pas été autorisée à changer de canton pour se rendre sur le canton de Vaud. Le fait que son mari ait obtenu un permis B ne permet pas encore à l'intéressée d'obtenir également un permis B par regroupement familial. En effet, dans cette situation, l'article 14 al. 1 LAsi qui consacre l'exclusivité de la procédure asile, est applicable. Il est ainsi juste que la procédure d'asile doit être close avant de pouvoir entreprendre une demande relevant du droit des étrangers. Quant à la reconduite de l'intéressée dans son canton d'accueil – canton d'attribution – les services de police en charge de ce transfert prennent les mesures qui paraissent adéquates à chaque situation. Cependant, le Conseil d'Etat ne pourrait que déplorer les moyens employés qui dépasseraient le strict principe de proportionnalité, si les faits relatés par l'interpellant étaient avérés.

*2. Le Conseil d'Etat tiendra-t-il compte de la condamnation de la Grande-Bretagne pour traiter les mariages de sans papier dans le canton ?*

Dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dont il est question ici (Cause O'Donoghue et autres c. Le Royaume Uni, arrêt du 14.12.2010), la Cour européenne s'est montrée particulièrement préoccupée par le fait que le système de certificats d'admission mis en place par la loi britannique sur l'asile et l'immigration, et pourtant déjà réformé deux fois (pour pouvoir se marier, une personne relevant du contrôle de l'immigration devait obtenir un certificat d'admission ; seules les ressortissants étrangers ayant une autorisation d'entrée ou de séjour pouvaient se voir délivrer un tel certificat), interdisait de manière systématique l'exercice du droit au mariage pour toutes les personnes relevant d'une catégorie particulière (celles qui, comme M. Iwu, n'avaient pas l'autorisation d'entrer sur le territoire), et ce, que le mariage envisagé soit ou non un mariage de complaisance.

La révision du Code civil suisse (art. 98 al. 4) et de la loi sur le partenariat enregistré (art. 6 al. 4 LPart), entrée en vigueur le 1er janvier 2011, a imposé aux fiancés et partenaires étrangers d'établir qu'ils résident légalement en Suisse. Ces dispositions concernent en particulier les requérants d'asile définitivement déboutés et les étrangers en séjour illégal qui doivent quitter le territoire suisse et qui ne doivent plus pouvoir se soustraire à leur départ en entamant une procédure préparatoire de mariage. Ces dispositions du droit fédéral ont été mises en vigueur dans le but de renforcer la lutte contre les mariages de complaisance ; les autorités cantonales migratoires et d'état civil applique cette disposition, tout en utilisant l'entier de la marge de manoeuvre qu'elle laisse. La pratique vaudoise est donc conforme à la loi fédérale tout en respectant au mieux les droits fondamentaux.

*3. Le Conseil d'Etat peut-il veiller à ce que les réponses données aux candidats au mariage soient des "décisions" au sens juridique du terme ?*

Toutes les demandes qui sont déposées en vue de formalités de mariage ou de partenariat enregistré auprès de l'un des 4 offices de l'état civil du canton font l'objet d'une ouverture formelle de dossier et d'enregistrement d'une procédure préparatoire de mariage ou de partenariat enregistré. Chaque dossier contient une instruction particulière (demande de pièces complémentaires, convocation des fiancés et des partenaires à l'office, examen avec eux des effets d'état civil sur leur nom, audition si nécessaire, etc.) et un suivi est assuré par les offices dans chaque cas. Au terme de la procédure, une décision de clôture est systématiquement prise, soit pour permettre la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, soit pour refuser le concours à la célébration du mariage ou à l'enregistrement du partenariat. Le droit fédéral le prévoit expressément (art. 67 et 75 f de l'Ordonnance sur l'état civil, OEC). Dans les cas particuliers où l'un ou l'autre des fiancés ou des partenaires - ou les deux - renoncent à poursuivre la procédure de mariage ou de partenariat, le dossier est clôturé sans décision, mais avec la renonciation écrite de l'un des intéressés au moins. A noter que dans les cas où il s'avère

que la personne fiancée ou partenaire ignore la renonciation au mariage (si elle se trouve à l'étranger par exemple), l'Office d'état civil la lui communique par lettre ou par une copie de la renonciation. Toutes les décisions de clôture de la procédure, ainsi que celles qui concernent des procédures de mariage ou de partenariat enregistré qui entrent dans le champ d'application des articles 97 a CC et 6 al. 2 LPart (abus liés à la législation sur les étrangers) et 98 al. 4 CC et 6 al. 4 LPart (absence de séjour légal en Suisse) font systématiquement l'objet d'une décision formelle sujette à recours, laquelle mentionne également les voies de droit ouvertes aux fiancés et aux partenaires. A préciser encore que dans les cas où l'un ou l'autre des fiancés ou partenaires, voire les deux, abandonnent les formalités en vue du mariage ou du partenariat (pas de présentation à l'Office après convocation, etc.), il est en principe toujours demandé une confirmation des fiancés ou partenaires qu'il est mis fin à la procédure de mariage ou de partenariat.

*4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de demander aux "interrogateurs" des fiancés de renoncer à certaines questions anachroniques ou particulièrement peu respectueuses de l'égalité homme femme ?*

Les questions posées doivent permettre à l'officier de l'état civil de se faire une juste représentation de la situation personnelle et matrimoniale des fiancés et des partenaires dans le but de s'assurer de la réalité de la future communauté conjugale. Elles doivent respecter la sphère intime et privée des personnes concernées et ne peuvent en particulier toucher à leur vie sexuelle ou à leur état de santé. L'audition a donc pour objet l'existence de la relation dans son contexte social. Elle porte notamment sur les circonstances de la rencontre, sur la connaissance réciproque des fiancés, sur les activités sociales menées par le couple ainsi que sur les rapports avec la famille et les proches. Le Conseil d'Etat s'est assuré auprès de ses services que les questions posées lors des auditions des fiancés et des partenaires étaient conformes à la Directive fédérale en la matière sur les mariages et partenariats abusifs du 5 décembre 2007 et qu'elles ne constituaient pas des atteintes à la vie privée tout en respectant le cadre susmentionné.

*5. L'administration considère que le revenu d'un homme doit être suffisant pour faire bouillir la marmite. Le Conseil d'Etat peut-il rendre attentif ses collaborateurs au fait qu'au XXIème siècle, les deux membres d'un couple contribuent au budget familial ?*

Il est erroné de croire que l'administration ne prendrait en compte que le revenu d'un homme pour, par exemple, examiner la suffisance des moyens financiers dans le cadre d'une demande de regroupement familial ou d'un séjour en vue de mariage. Le Service en charge des questions migratoires se réfère notamment à la jurisprudence fédérale pertinente en la matière qui a précisé qu'il convenait justement de prendre en considération les revenus financiers qui seraient susceptibles d'être réalisés par le ou la conjoint/e. Le Conseil d'Etat estime ainsi que son administration applique de manière correcte la législation et la jurisprudence fédérale en la matière.

*6. D'une manière générale, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser toute la marge de manœuvre que lui laisse la Confédération en matière de gestion des mariages dont l'un des fiancés n'est pas domicilié en Suisse ?*

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 98 al. 4 CC et art. 6 al. 4 LPart), le Service de la population a usé de sa faculté d'appréciation et agi avec proportionnalité en examinant les situations de personnes en séjour illégal dans le canton au cas par cas.

Comme cela ressort des Directives fédérales de l'Office fédéral de migration (Regroupement familial, chiffre 6.14.2.2 lettre b) l'autorité compétente en matière de migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, elle peut régler, ou tolérer, un séjour temporaire d'un étranger qui souhaite entreprendre une procédure de mariage/de partenariat enregistré pour autant que les conditions paraissent manifestement remplies, ceci en application de l'article 17 al. 2 de la loi sur les étrangers (LEtr).

Cette marge d'appréciation a été utilisée dans environ 250 cas depuis le 1er janvier 2011. Il est intéressant de constater que, après enquête, la pratique vaudoise est similaire, voire parfois même moins restrictive, que celle des autres cantons romands.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*